

COMMISSION PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL ARDECHE-DROME

Compte-rendu de la réunion du 5 octobre 2012

ETAIENT PRESENTS :

- M. François BERNERT (DIRECCTE Rhône-Alpes – Département Risques Professionnels),
- Mme Geneviève BOURJA (DIRECCTE – inspection du travail, 3^{ème} section, Unité territoriale de l'Ardèche)
- M. Serge DEBARD (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – Site de Valence)
- Mme Gisèle JACOPETTI (DIRECCTE - section agricole de l'Unité territoriale de la Drôme)
- M. Gilles ESPIC, accompagné de Mlle AUGIER Marine, stagiaire (UNEP Rhône Alpes Auvergne)
- M. Marc FAVEL (FDSEA 26)
- Mme Chantal GOUMA (FGTA FO)
- M. Christian JEAN (Entrepreneur des territoires Drôme-Ardèche)
- M. Dominique COURBIS (FDSEA 07)
- Mme Laure MICHEL (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – site de Privas)
- M. Daniel PLAINDOUX (CFTC)
- M. ROYER-MANOHA Jean-Noël (président du Comité de protection sociale des salariés - MSA Ardèche Drôme Loire)
- M. Pierre USSON (CFDT)
- Mme Catherine DESCHAMPS (DIRECCTE - section agricole de l'Unité territoriale de la Drôme)

ETAIENT EXCUSES :

- Docteur CHARDON Claudine (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – site de Privas).
- Olivier BOUVIER (DIRECCTE – inspection du travail, 3^{ème} section, Unité territoriale de l'Ardèche)

Le Président M. JEAN remercie les participants et propose d'aborder le premier point de l'ordre du jour :

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 JUIN 2012

Mme GOUMA signale qu'elle a été notée comme présente, alors qu'elle s'était excusée.

M. DEBARD indique qu'en page 7 il y a une erreur dans le paragraphe « ... une aide psychologique réalisée en collaboration avec l'Action sociale sur la problématique de la prédation du loup est en cours de finalisation. Un projet de contrat de prévention est en cours avec la Fédération ovine en vue d'un soutien financier psychologique et médical..... » En fait il s'agit non pas d'un contrat de prévention mais d'un projet d'information auprès des éleveurs ovins sur la problématique de la prédation du loup.

Dans le paragraphe concernant les contrats de prévention ; M. DEBARD tient à apporter des précisions en ce qui concerne les entreprises bénéficiaires : ce seront celles qui auront entre 0,5 et 10 ETP (Equivalent Temps Plein).

Le montant (55000 euros maximum) est attribué en fonction du nombre d'équivalent temps plein.

M. JEAN propose de passer au deuxième point de l'ordre du jour :

II - ACCIDENTS GRAVES OU MORTELS

1) - Ardèche

Mme BOURJA indique qu'elle n'a pas eu connaissance d'accident grave depuis la dernière réunion.

2) - Drôme

Mme JACOPETTI ne signale rien de particulier dans la Drôme.

III - INFORMATIONS DIVERSES DES SERVICES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES MSA DE LA DROME ET DE L'ARDECHE

1) - Département de l'Ardèche

Mme MICHEL fait l'exposé des différentes actions réalisées ou en cours dans son département :

a) - Actions réalisées
Formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
Formations initiales et continues SSTa (sauveteur secouriste du travail en agriculture) dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels
Formation Manipulation / Contention des bovins à destination des élèves d'établissements scolaires agricoles et/ou de stagiaires de centres de formation
Campagnes de signalisation des tracteurs (Les Vans, St Sauveur de Cruzières, Sarras et St Désirat) à destination des adhérents de caves de vinification et de leurs salariés
Diagnostic CO2 (St Etienne de Fontbellon, Sarras et St Désirat)

Concours de labours – Dimanche 12 août à Pranles
Formation sensibilisation sur les risques liés à l'utilisation de la tronçonneuse à destination des salariés
Actions centres équestres – Visites, information sur le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP) et remise de documentations des risques spécifiques à cette filière

b) - <u>Actions en cours ou en projet</u>
Formations PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
Formations initiales et continues SSTa (sauveteur secouriste du travail en agriculture) dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participation aux CHSCT des entreprises
Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels
Réalisations de dossiers d'Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA) sous réserve du calendrier de la validation politique et financière
Formation Manipulation / Contention des bovins et ovins à destination des élèves d'établissements scolaires agricoles et/ou de stagiaires de centres de formation
Information Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP) auprès des employeurs de main d'œuvre suite à réunion TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole).
Interventions ponctuelles dans les établissements scolaires agricoles
Préparation Séminaire des dirigeants (entreprises de plus de 5 salariés) à St clair le 11 décembre 2012
Interventions à destination des adhérents des services de remplacement concernant le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

2) - Département de la Drôme

M. DEBARD expose pour le département de la Drôme les actions réalisées, en cours ou en projet :

a) - <u>Actions réalisées</u>
Formations PRAP
Formations et recyclages SSTa dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Accueil des saisonniers en arboriculture
Groupe de travail sur la procédure d'intervention sur les exploitations en lien avec le service de remplacement
Dossier AFSA
Accueil des saisonniers relatif aux vendanges

Groupe de travail en collaboration avec l'Action Sociale sur la problématique de la prédation du loup auprès des éleveurs ovins
Participation aux concours labours (département, région)
Diagnostic CO2 en cave de vinification (coop. + particulière)
Suivi des contrats de prévention en cours
Interventions ponctuelles dans les établissements scolaires agricoles
Mesures de vibrations

b) - <u>Actions en cours ou en projet</u>
Formations PRAP
Formations et recyclages SSTa dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Interventions ponctuelles SST dans les formations Certificats individuels – partenariat Chambre d'Agriculture, CFPPA
Interventions dans les modules "emploi" des PPP – Nouveaux installés
Interventions dans les modules "SST" des PPP – Nouveaux installés
Suivi des contrats de prévention en cours
Mise en place d'un contrat de prévention
Groupe de travail en collaboration avec l'Action Sociale sur la problématique de la prédation du loup auprès des éleveurs ovins (plaquette + DVD)
Réalisation de dossiers AFSA
Interventions ponctuelles dans les établissements scolaires agricoles
Formation "Risques phytosanitaires"
Formation "Prévention et Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)" en collaboration avec le Service de remplacement
Mesures de vibration en entreprises
Groupe de travail sur les risques psychosociaux en entreprise
Séminaire SST en décembre 2012

M. DEBARD précise que le groupe de travail mis en place au niveau des risques psychosociaux à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques est à destination des grandes entreprises afin de les accompagner et de les guider.

Mme BOURJA donne des précisions sur les facteurs déclencheurs de risques psychosociaux tels que : le stress, le harcèlement moral, les contraintes physiques, etc.

M. COURBIS ajoute que les personnes peuvent avoir des problèmes personnels ; il lui est répondu que seul l'environnement de travail entre en ligne de compte dans l'évaluation de ces risques.

M. JEAN donne la parole à M. BERNERT pour faire le point sur l'actualité réglementaire.

IV - ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

M. BERNERT expose les principaux textes parus depuis la dernière réunion

- 1) - La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit à l'article L. 4641-1 du code du travail, un dispositif d'aide à l'employeur pour la gestion de la santé dans son entreprise qui met à sa charge une nouvelle obligation de désignation d'un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Elle organise également et à défaut de compétences internes dans l'entreprise, le recours à des compétences extérieures.

M. PLAINDOUX demande si les salariés désignés auront droit à un nombre d'heures de « délégation ».

M. BERNERT répond qu'il n'y a pas de précisions pour l'instant.

M. ROYER-MANOHA demande s'il est possible de se rapprocher des formations de secouristes.

Mme BOURJA répond qu'il faut plutôt se rapprocher des organismes extérieurs.

M. DEBARD ajoute que les conseillers de prévention peuvent être consultés mais qu'ils ne peuvent se substituer à ces organismes.

M. ESPIC demande si une date d'application a été fixée.

M. BERNERT indique qu'il n'a pas encore les décrets d'application pour déterminer les modalités.

- 2) - Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture. Ce décret prévoit en particulier la mise en place de services de santé et de sécurité au travail agricoles au sein des caisses de mutualité sociale agricole.

M. ROYER-MANOHA et M. DEBARD précisent que ces services de santé au travail visent 3 pôles : - la médecine du travail,
- l'administratif,
- la prévention des risques professionnels.

- 3) - Décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture.

Le décret précise la répartition des membres des commissions paritaires d'hygiène et des conditions de travail en agriculture désignés pour quatre ans renouvelables par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Un médecin du travail ainsi qu'un agent de prévention du service de santé au travail participent aux réunions de ces commissions.

Le décret précise également la répartition des sièges lorsqu'une ou plusieurs branches professionnelles ne sont pas représentées dans le département. Lorsqu'il n'est pas possible de constituer une commission du fait de l'insuffisance du nombre

de salariés dans une ou plusieurs branches du même département une commission interdépartementale est instituée.

M. BERNERT dit qu'il ressort de cette lecture ; que pour cette CPHSCT, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) n'est pas membre et qu'il n'a pas d'instruction pour le moment.

Que le décret prévoit un renforcement du rôle de la CPHSCT et que les membres sont tenus au secret professionnel

M. DEBARD dit que le secret professionnel est une normalité.

M. JEAN demande si on a des précisions sur ce décret.

- 4) - Arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage.
- 5) - Arrêté du 25 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
- 6) - Note de service du ministère de l'agriculture SG/SA/SDFB/N2012-3035 du 20 septembre 2012 relative à la présentation du nouveau code forestier et modifications intervenues par la recodification.
- 7) - Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3064 du 23 juillet 2012 relative aux règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières.
- 8) - Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- 9) - Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 encadre la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, dans le but de réduire les dommages causés à ces réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage et de prévenir les conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité du service. Cet encadrement est précisé pour tenir compte d'expérimentations menées depuis. Ainsi, les exploitants de réseaux de faible dimension sont exemptés du versement de la redevance de financement du guichet unique recensant les réseaux. De même, la mise en œuvre des mesures préparatoires à l'engagement d'un chantier de travaux est simplifiée lorsque la cartographie des réseaux en service est de précision insuffisante.

N.B. : S'agissant des chantiers forestiers, ce texte s'applique notamment au regard de l'article R 717-80-7 du code rural et de la pêche maritime qui faisait référence au précédent décret du 14 octobre 1991.

V - QUESTIONS DIVERSES

1) Certi-phyto

M. JEAN demande si on a des nouvelles concernant le certi-phyto car il y aura bientôt beaucoup d'audits à réaliser ; il souhaiterait qu'il y ait des organismes agréés en Rhône-Alpes ; sachant que pour l'instant les organismes accrédités se trouvent à ORLEANS,

PARIS et NEVERS et que le déplacement coûte très cher ; d'autant plus qu'il faut prévoir plusieurs visites

Il précise que toutes les entreprises devraient être auditées y compris les prestataires de service ; que l'audit comprend les décideurs et les applicateurs.

2) Visites d'entreprises

Concernant l'établissement SOUCHARD à Chantemerle les Grignan dans lequel une visite était prévue, M. DEBARD indique que celui-ci ne fait pas partie du régime agricole.

M. JEAN a passé une journée à visiter les exploitations forestières de la Drôme et a constaté qu'elles embauchent très peu ou pas de salariés.

Il s'est rapproché de l'association FIBOIS Drôme-Ardèche pour obtenir quelques renseignements

- Dans l'Ardèche, trois exploitations forestières employeuses de main d'œuvre : Ets DALLARD, CHAMBON Bruno et COUDENNE
- Dans la Drôme, aucune

En revanche, comme l'activité n'est pas constante, beaucoup fonctionnent avec de petits Entrepreneurs de Travaux Forestiers, qui eux par contre ont des salariés.

Il explique que pour obtenir le statut d'entrepreneur de travaux forestiers, il faut avoir obtenu une levée de présomption de salariat délivrée par une Commission au sein de laquelle il a siégé et dont il connaît bien le fonctionnement.

Il demande à la MSA de fournir un listing sur 1 ou 2 ans pour connaître combien de salariés ont obtenu la levée de présomption de salariat.

Mme BOURJA précise que les exploitations forestières du fait de leur activité de négoce sont affiliées à l'URSSAF et que seuls leurs salariés sont affiliés à la MSA ; Quand aux Entrepreneurs de travaux forestiers et leurs salariés, ils sont affiliés à la MSA.

Des propos sont ensuite échangés sur le statut et l'activité des exploitants forestiers et des scieries.

Mme JACOPETTI signale que pour les scieries, c'est le nombre de salariés qui détermine le régime d'affiliation. Elle ajoute qu'il y a possibilité de conclure des contrats de travail de bûcheron tâcheron salarié.

M. USSON dit qu'il faudrait voir où ils transportent le bois coupé.

M. JEAN indique qu'il va aller voir M. TESTON pour savoir comment ça se passe.

Il convie la MSA et M. BERNERT à l'accompagner ; ils conviennent du jeudi 15 novembre 2012.

M. ROYER-MANOHA lui demande qui est invité.

M. JEAN répond que tout le monde peut venir et qu'il téléphonera au secrétariat pour envoyer un courrier aux membres

3) Document unique d'évaluation des risques

M. ESPIC demande si tout se passe bien sur le document d'évaluation des risques.

M. DEBARD répond que depuis 10 ans que le document existe il y a des agriculteurs qui prétendent ne jamais en avoir entendu parler, et que, pour ceux qui l'avaient fait en temps et en heure, beaucoup n'assurent pas de suivi et n'y apportent aucune modification, alors qu'une mise à jour annuelle est obligatoire.

M. BERNERT dit qu'il faudrait programmer une action d'aide et d'éclaircissement à la réalisation.

Mme. BOURJA indique que le fait de ne pas transcrire l'évaluation des risques dans le document unique ou de ne pas mettre à jour ce dernier expose le contrevenant à une amende de 1500 euros au plus.

Elle précise, que pour les personnes qui souhaitent être soutenues dans leur démarche d'évaluation, il peut leur être suggéré de s'orienter vers les techniciens de prévention MSA.

M. USSON demande si suivant l'activité il existe des modèles de Document Unique d'Evaluation des Risques et si ça ne serait pas le rôle de la CPHSCT de rappeler aux employeurs l'obligation d'établir ce document

M. DEBARD répond que le code du travail n'a pas prévu de modèle obligatoire.

L'ensemble des membres rappelle qu'en 10 ans, de nombreuses initiatives d'information sur le sujet ont été prises tant au niveau de la MSA qu'au niveau de la CPHSCT. Il y a eu des articles parus dans les journaux, des réunions etc.

Quelqu'un s'interroge sur les formations à la sécurité pour les appareils de levage. M. JEAN répond que le CACES n'est pas obligatoire ; que l'employeur peut être formateur et que c'est lui qui donne l'autorisation de conduite.

4) Fiches de pénibilité

M. ESPIC constate que la fiche sécurité certi-phyto marche bien mais par contre il n'a aucun retour de la part de ses salariés sur la fiche de pénibilité mise à leur disposition.

Réponse collégiale : C'est à l'employeur de définir la pénibilité ; c'est un travail commun à faire avec les salariés.

S'ensuit un débat sur le fait :

- Qu'il faut différencier la pénibilité et le risque de manière à bien identifier les risques et les mesures préventives à prendre afin de limiter lesdits risques.

- Que pour nombre de postes, les fiches de pénibilité peuvent être établies à partir du Document Unique d'Evaluation des Risques ;

- que, selon l'activité de l'entreprise, ce n'est pas le même matériel donc la pénibilité et les risques sont différents, notamment en ce qui concerne les vibrations des tracteurs, que dans certains d'entre eux on peut adapter le poste de conduite et régler le siège en fonction du poids de la personne ;

L'existence de ces fiches a une réelle importance pour déterminer si oui ou non un salarié peut obtenir sa retraite par départ anticipé.

Mme MICHEL précise qu'en ce qui concerne les fiches de pénibilité un modèle a été établi et remis lors de la précédente CPHSCT ; que le modèle officiel est paru au Journal Officiel ; qu'une parution dans les journaux locaux est envisageable

M COURBIS ajoute que les fiches de pénibilité sont des documents plus lourds à rédiger par rapport au Document Unique d'Evaluation des Risques et que les employeurs sont noyés sous l'excès de papiers administratifs.

M. PLAINDOUX indique qu'il faut déterminer les catégories de postes de travail avec leurs risques.

M COURBIS signale que dans son entreprise il a des multitudes de postes différents.

M FAVEL indique qu'il faut différencier les postes des permanents et des saisonniers et ensuite déterminer le temps d'exposition au poste de travail.

Après avoir rappelé la date de la prochaine réunion le **jeudi 13 décembre 2012**, M. JEAN clôt la séance à 11 h 05.

PJ : Actualités réglementaires

Décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture.

CPHSCT Drôme-Ardèche – Réunion du 21 septembre 2012

Actualités réglementaires

Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 (JO du 30) relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail mentionnés aux articles L. 4622-17 du code du travail et L. 717-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont revues afin de favoriser leur caractère pluridisciplinaire. Le décret prévoit en particulier la mise en place de services de santé et de sécurité au travail agricoles au sein des caisses de mutualité sociale agricole.

La coordination des services de santé et de sécurité et la définition des priorités d'action sont assurées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le décret précise également les modalités de surveillance de l'état de santé de certaines catégories de travailleurs dont les travailleurs temporaires ou les salariés de groupements d'employeurs.

Arrêté du 25 juin 2012 (JO du 11 juillet) portant modification de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

Arrêté du 6 juillet 2012 (JO du 18) relatif au modèle type de contrat d'apprentissage.

Note de service du ministère de l'agriculture SG/SA/SDFB/N2012-3035 du 20 septembre 2012

Présentation du nouveau code forestier et modifications intervenues par la recodification.

Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3064 du 23 juillet 2012 relative aux règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières.

Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 (JO du 22) relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Le décret n. 2011-1241 du 5 octobre 2011 encadre la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, dans le but de réduire les dommages causés à ces réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage et de prévenir les conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité du service. Cet encadrement est précisé, pour tenir compte d'expérimentations menées depuis : ainsi, les exploitants de réseaux de faible dimension sont exemptés du versement de la redevance de financement du guichet unique recensant les réseaux. De même, la mise en œuvre des mesures préparatoires à l'engagement d'un chantier de travaux est simplifiée lorsque la cartographie des réseaux en service est de précision insuffisante.

NB : S'agissant des chantiers forestiers, ce texte s'applique notamment au regard de l'article R.717-80-7 du code rural et de la pêche maritime qui faisait référence au précédent décret du 14 octobre 1991.

Décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 (JO du 13) relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture

Le décret précise la répartition des membres des commissions paritaires d'hygiène et des conditions de travail en agriculture désignés pour quatre ans renouvelables par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Un médecin du travail ainsi qu'un agent de prévention du service de santé au travail participent aux réunions de ces commissions.

Le décret précise également la répartition des sièges lorsqu'une ou plusieurs branches professionnelles ne sont pas représentées dans le département. Lorsqu'il n'est pas possible de constituer une commission du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches du même département, une commission interdépartementale est instituée.

François BERNERT
DIRECCTE Rhône-Alpes
Département Risques Professionnels

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

La loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit à l'article L. 4641-1 du code du travail, un dispositif d'aide à l'employeur pour la gestion de la santé dans son entreprise qui met à sa charge une nouvelle obligation de désignation d'un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Elle organise également, et à défaut de compétences internes dans l'entreprise, le recours à des compétences extérieures.

Article L. 4644-1 du code du travail :

I -l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du travail.

A défaut et si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (DIRECCTE).

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organisations mentionnées au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II – les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les articles R. 4644-1 à R. 4644-5 du code du travail précisent les modalités d'application de ce dispositif :

Le ou les salariés sont désignés après avis du CHSCT, ou à défaut des DP.

Ils disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions.

Ils ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.

En ce qui concerne l'intervention de l'IPRP enregistré, une convention doit être mise en place entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, convention qui précisera notamment les activités confiées à l'intervenant ainsi que les moyens dont il disposera pour accomplir ses missions.

Aux articles D.4644-6 à D.4644-11 sont précisées les dispositions relatives à l'enregistrement des IPRP.

Code rural et de la pêche maritime

Article R.717-56-2 : les services de santé au travail, organisés dans les conditions prévues aux articles D. 717-34 et D. 717-35, peuvent avoir recours, sous le contrôle du médecin du travail, chef de service, à des intervenants en prévention des risques professionnels enregistrés auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les conditions prévues aux articles D.4644-6 à 11.

R.717-56-3 : les intervenants en prévention des risques professionnels ont des compétences en matière de santé et de sécurité au travail. Ils disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions. Ils ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention. Ils assurent leurs missions dans des conditions garantissant leur indépendance.

R.717-56-4 : l'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Septembre 2012
DIRECCTE Rhône-Alpes
Département Risques professionnels

JORF n°0213 du 13 septembre 2012 page 14679
texte n° 37

DECRET

Décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

NOR: AGRS1203858D

Publics concernés : travailleurs et employeurs des professions agricoles.

Objet : conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture devront être, le cas échéant, renouvelées pour se mettre en conformité avec le présent décret.

Notice : le décret précise la répartition des membres des commissions paritaires d'hygiène et des conditions de travail en agriculture désignés pour quatre ans renouvelables par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Un médecin du travail ainsi qu'un agent de prévention du service de santé au travail participent aux réunions de ces commissions. Le décret précise également la répartition des sièges lorsqu'une ou plusieurs branches professionnelles ne sont pas représentées dans le département. Lorsqu'il n'est pas possible de constituer une commission du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches du même département, une commission interdépartementale est instituée.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4643-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 717-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 251-1 ;

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

Vu les avis de la commission spécialisée agriculture du Conseil d'orientation des conditions de travail en date des 7 octobre et 21 décembre 2011,

Décrète :

Article 1

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

« Art. D. 717-76. - La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 comprend, en nombre égal, au maximum cinq représentants titulaires et autant de représentants suppléants, désignés par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou les organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, nommés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi, ou par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur proposition du secrétariat de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture créée par l'article 12 de l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture.

« La commission mentionnée à l'article L. 717-7 est présidée alternativement par un représentant des salariés et un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. « Au cas où une ou plusieurs branches professionnelles ne sont pas représentées dans le département ou la collectivité territoriale, les sièges sont répartis entre les autres branches professionnelles proportionnellement à leurs effectifs de salariés.

« Art. D. 717-76-1. - La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

« Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'échéance prévue, il est remplacé pour la période de mandat restant à courir. Son remplacement se fait dans les conditions prévues à l'article D. 717-76.

« Art. D. 717-76-2. - Un médecin du travail et un agent de prévention désignés sur proposition, respectivement, d'un responsable de service de santé au travail et du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou de son représentant, compétents localement pour le domaine agricole, participent aux réunions de la commission avec voie consultative.

« Participent également à titre consultatif à cette commission un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.

« Art. D. 717-76-3. - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Ils sont tenus, en outre, au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

« Art. D. 717-76-4. - Si, du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches professionnelles d'un même département, il n'est pas possible de constituer une commission, il est alors créé une commission interdépartementale comprenant les salariés et les employeurs des entreprises des branches professionnelles présentes d'un ou de plusieurs départements limitrophes dans les conditions prévues au premier alinéa, dans le département ayant le plus de salariés.

« Les membres de la commission interdépartementale sont nommés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les conditions prévues à l'article D. 717-76. »

Article 2

Le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture est abrogé.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle

et du dialogue social,

Michel Sapin